

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 018 du

28/01/2026

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
SUMMA
CONSTRUCTION SARLU
(SCPA KADRI
LEGAL)**

C/

**L'ENTREPRISE
BANGNA
MOUDOUR**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 Janvier deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED ET MAIMOUNA IDI MALLE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU, devenue FB GROUP SARLU, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, RCCM-NE-NIA-23-M-392, NIF : 4692/R, ayant son siège social au quartier Terminus/ Niamey, prise en la personne de son Gérant, ayant pour conseil : la SCPA KADRI LEGAL, Avocat Associés à la Cour, sis CI 18, Bd de l'indépendance, quartier poudrière, face Pharmacie Cité Fayçal, BP : Tél +227 20 74 25 97, BP : 10.014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présentes et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

L'ENTREPRISE BANGNA MOUDOUR, ayant son siège social à Niamey, régulièrement Inscrite au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2007-M-698, prise en la personne de son promoteur Monsieur MOUNKAILA ABDOU, Tél 91 78 45 45 ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 15 Décembre 2025, la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, représentée par son gérant, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés à la cour, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°175/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 24 Novembre 2025, à la requête de l'Entreprise BAGNA Moudour, à l'effet de :

En la forme :

- Déclarer recevable l'opposition de la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, faite dans les formes et délais de la loi ;

Au fond :

- Donner acte à la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU qu'elle ne conteste pas la créance de l'Entreprise BAGNA Moudour ;
- Constater que la société la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU a un titre de paiement pour la somme de deux milliards de F CFA ;
- Donner acte à la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU de sa volonté de céder sa créance détenue au trésor dans la limite de sa créance détenue en son égard ;
- Constater la bonne foi de la FB GROUP ;
- Accorder à la FB GROUP un délai de grâce en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE
- Condamner l'entreprise BAGNA Moudour aux dépens ;

La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU rappelait à l'appui de son opposition que suivant requête à injonction de payer, l'entreprise BAGNA Moudour a obtenu du président du tribunal de céans, une ordonnance aux fins d'injonction de payer, lui enjoignant à lui payer la somme de 14 580 000 F CFA en principal, frais et intérêts ;

A l'appui de sa requête, l'ETS BAGNA Moudour prétendait avoir exécuté des travaux (réalisation de fossé) pour le compte de La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU dans le cadre des travaux portant sur le tronçon DOUCTHI-KONNI ;

Que le montant total du coût des travaux était fixé à la somme de 74 580 862 F CFA et qu'un acompte de 60 000 000 F CFA lui a été seulement payé ;

Que la FB GROUP reste lui devoir la somme de 14 580 000 F CFA sur la base de laquelle, elle prétendait avoir opéré une saisie conservatoire sur les biens de celle-ci et qu'en raison de la nature contractuelle, liquide, certaine et exigible de sa créance, elle a engagé une procédure d'injonction de payer ;

Que c'est contre cette ordonnance que la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU formait opposition en demandant au tribunal, de la déclarer recevable en son opposition pour l'avoir introduite dans les formes et les délais de la loi au motif que la signification a eu lieu le 02/12/2025 et son opposition formée le 12/12/2025 ;

Qu'en outre, elle reconnaît le contenu de la requête de l'entreprise BANGNA Moudour tout en soulignant que son unique cocontractant qu'est l'Etat, ne l'a pas payé alors qu'elle a une créance sur lui relative auxdits travaux d'un montant de 47 000 000 000 FCFA ;

Qu'elle a négocié un acompte de 2 000 000 000 F CFA avec l'Etat qui lui a émis un titre d'engagement mais que la crise économique que traverse le trésor n'a pas permis à ce dernier de la libérer ;

Que c'est pourquoi, elle propose à l'entreprise BANGNA Moudour d'accepter qu'elle lui cède sa créance au niveau du trésor au motif qu'elle s'est entendue avec le trésor sur sa possibilité de payer des petits montants ; qu'ainsi, au cas où elle accepte, LA FB GROUP lui propose de formaliser cette cession de créance par devant le tribunal de céans ;

Qu'en plus, en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE, elle sollicite un délai de grâce au regard de sa bonne foi et des difficultés financières qu'elle traverse ;

Qu'elle précise qu'elle a été incapable même de tenir son assemblée générale annuelle en raison de ce défaut de paiement créance par l'Etat du Niger qui s'analyse à une force majeure pour elle ;

Qu'en défense, l'entreprise BANGNA Moudour demande au tribunal de faire droit à sa demande et de rejeter la demande de l'opposante ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'opposition a été introduite dans les formes et délai légal ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que l'Entreprise BANGNA Moudour a été représentée à l'audience par son promoteur ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la FB Group n'a pas comparu à l'audience alors que c'est elle qui a formé opposition ;

Qu'il résulte de l'article 12 de l'AUPSR/VE que : « En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition. La juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond » ;

Que dès lors, en application de la disposition précitée, il convient de statuer contradictoirement à l'égard SUMMA CONSTRUCTION devenue FB Group ;

AU FOND

Sur la demande de cession de créance

Attendu que la Société SUMMA CONSTRUCTION demande au tribunal d'accepter qu'elle cède sa créance au niveau du trésor à l'Entreprise BANGNA Moudour au motif qu'elle s'est entendue avec le trésor sur sa possibilité de payer des petits montants ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses prétentions ; qu'en effet, aucun document émanant du trésor et attestant une telle entente n'a été versé au dossier de la procédure ;

Qu'il n'est pas aussi justifié que le seul fait de n'avoir pas été payé par l'Etat a mis l'opposante dans une situation financière l'empêchant de régler la facture de l'Entreprise BANGNA Moudour ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de cession de créance comme étant mal fondée ;

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que l'opposante sollicite en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE, un délai de grâce au regard de sa bonne foi et des difficultés financières qu'elle traverse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte non seulement la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Attendu que l'opposante ne produit aucun élément susceptible de prouver sa situation économique morose la mettant dans l'impossibilité de régler la facture de l'Entreprise BANGNA Moudour ; que le simple fait d'avoir une créance sur l'Etat ne peut en l'espèce justifier le défaut de paiement dès lors qu'elle ne prouve pas qu'aux termes de leur contrat le paiement n'interviendra qu'après qu'elle soit payée par l'Etat ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande de délai de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due ;

Qu'il echet dès lors de rejeter la demande de délai de grâce comme étant mal fondée en droit ;

Sur le paiement de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que l'Entreprise BANGNA Moudour sollicite la condamnation de l'opposante au paiement de la somme de 14 580 00 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Attendu que ladite créance est entièrement reconnue par SUMMA CONSTRUCTION devenue FB Group ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'en l'espèce, l'opposante ne conteste ni l'origine contractuelle de la créance de l'Entreprise BANGNA Moudour, ni son caractère certain, liquide et exigible ;

Que dès lors, la demande de l'Entreprise BANGNA Moudour est fondée et justifiée ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU au paiement de la somme de 14 586 000 F CFA en principal et frais de greffe ;

Sur l'exécution provisoire:

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le montant de la condamnation n'atteint pas cent millions, qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale » ;

Attendu que la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'opposante la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU en son action en la forme ;**

Au fond :

- **Rejette la demande de cession de créance et de délai de grâce de la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ;**
- **Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU à payer à l'Entreprise BANGNA Moudour la somme de 14 586 000 F CFA en principal et frais de greffe ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière

